

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral des
finances
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/15017925

Lausanne, le 1^{er} avril 2015

Consultation fédérale sur l'approbation de l'accord multilatéral concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et d'une loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements matière fiscale

Madame la Conseillère fédérale,

L'OCDE a adopté le 15 juillet 2014 le nouveau standard global pour l'échange automatique d'informations en matière fiscale. Il prévoit que les Etats échangent entre eux de manière automatique les données de comptes financiers que le résident d'un Etat possède dans un autre Etat. Presque 100 Etats ont déjà déclaré vouloir introduire ce standard.

Sur le plan international, l'échange automatique de renseignements est mis en place au moyen d'une convention multilatérale des autorités compétentes sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers. La Suisse a signé cette convention le 19 novembre 2014.

Cette convention n'est toutefois pas directement applicable en Suisse, c'est pourquoi l'élaboration d'une loi d'application (loi fédérale sur l'échange international automatique d'informations) est nécessaire. Elle contient des dispositions sur l'organisation, la procédure, les voies de droit et les dispositions pénales applicables.

L'introduction d'un échange automatique d'informations est appréciée positivement par le Conseil d'Etat. Tout d'abord, il apparaissait impossible de poursuivre dans la voie des accords sectoriels passés avec deux pays (Angleterre et Autriche). Ensuite, le modèle d'échange automatique s'est imposé y compris aux principaux pays concurrents de la Suisse en matière financière. Enfin, le résultat de l'échange automatique d'informations devrait être une diminution de la matière fiscale échappant à l'impôt.

Pour que cet échange d'informations fonctionne, il est essentiel que les données fournies puissent être exploitées facilement.

L'utilisation efficace de la gigantesque masse d'informations internationales présuppose que les informations sur les comptes qu'un particulier résidant en Suisse détient à l'étranger puissent se faire automatiquement et soient attribuées à la bonne personne sans risque d'erreur. Font ainsi partie des informations à fournir le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, mais surtout le **numéro d'identification fiscale**.

Selon le projet de loi, ce sera, pour les entreprises, le numéro d'identification des entreprises (IDE). Toutefois, pour les personnes physiques, il devra être déterminé par le Conseil fédéral. Selon le rapport explicatif, le Conseil fédéral prépare un projet de loi distinct sur cet identifiant. Pour le Conseil d'Etat, il **est tout simplement impensable qu'un autre identifiant que le numéro AVS soit utilisé**. Toute autre solution entraînerait de grandes complications et d'importants coûts pour les cantons. En cas de décision contraire, les coûts devraient être mis exclusivement à la charge de la Confédération.

Pour le reste, le Conseil d'Etat se réfère aux remarques faites dans sa lettre relative à la Convention du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, en tant qu'elles concernent l'utilisation de données fournies par l'étranger pour des renseignements à des tiers, la possibilité de faire des demandes complémentaires sur des informations fournies spontanément de l'étranger, ainsi que l'utilisation en Suisse des données fournies par des instituts bancaires suisses à l'étranger.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous déterminer sur cet important projet et vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- DGF
- OAE